



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

AVIS PUBLIC

Acquisition du lot 4 119 504 du cadastre du Québec (article 72, Loi sur les compétences municipales)

(Première publication)

1. La Ville de Saint-Joseph-de-Beauce entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* pour devenir propriétaire du lot 4 119 504 du cadastre du Québec, constitué d'une partie du rang de la Fourche-à-François.

2. L'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* se lit ainsi :

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

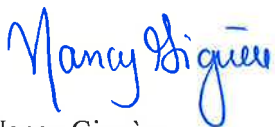
La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

- 3- Le lot 4 119 504 du cadastre du Québec est ouvert à la circulation publique depuis au moins 10 ans et aucune taxe n'a été prélevée à son égard au cours des 10 dernières années.
- 4- Lors de sa séance ordinaire tenue le 13 octobre 2026, le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté la résolution n° 2026-10-295 aux termes de laquelle le lot 4 119 504 du cadastre du Québec a été identifié par sa désignation cadastrale.
- 5- Le lot 4 119 504 du cadastre du Québec est illustré sur le plan joint au présent avis.
- 6- Les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales ont été accomplies.

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce, ce 16^e jour d'octobre 2026



Nancy Giguère
Greffière

